



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : DiPP/3-EC

Arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique à la périphérie du site du terminal méthanier exploité par la Société DUNKERQUE LNG - GROUPE E.D.F. sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du Code de l'Environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les articles L 515-8, R 515-25 à R 515-31 du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la Société DUNKERQUE LNG - GROUPE E.D.F. - siège social : 30 rue Lhermitte Immeuble des trois ponts 59140 DUNKERQUE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un terminal méthanier sur le territoire de la commune de LOON PLAGE (59 279) au lieu dit Le Clipon ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains proches du site de la Société DUNKERQUE LNG sur le territoire de la commune de LOON PLAGE (59 279) au lieu dit Le Clipon ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 04 août 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile du 20 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre 2009 au 6 novembre 2009 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 21 novembre 2009 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE en date du 02 novembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions en date du 19 février 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 mars 2010 ;

Considérant que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriétés de l'établissement justifiant l'instauration d'une servitude d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET

Il est institué une servitude d'utilité publique à la demande de la société DUNKERQUE LNG dont le siège social est situé Immeuble des Trois Ponts, 30 rue l'Hermitte 59140 DUNKERQUE sur les parcelles situées à la périphérie du site qu'elle exploite sur la commune de LOON PLAGE, au lieu dit Le Clipon, et impactées par les zones d'effets générés par la création du terminal méthanier ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter transmise au Préfet le 18 février 2009.

Les parcelles cadastrées concernées, visualisées sur le plan joint en annexe, sont référencées comme suit :

Section AA

- n° 2, 3, 8, 10

Section BO

- n° 1

ARTICLE 2 – NATURE DE LA SERVITUDE

Les contraintes d'urbanisme sur les terrains visés à l'article 1 sont les suivantes :

Servitudes d'utilité publique dans les zones enveloppes des premiers effets létaux (zone des dangers graves pour la vie humaine) et des effets létaux significatifs (zone des dangers très graves pour la vie humaine) (zone 1)

Tout utilisation du sol, ouvrage, aménagement ou construction notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdits, à l'exception :

- des constructions, ouvrages, utilisations du sol et aménagement destinés à l'exploitation du gazoduc ou du terminal méthanier ainsi que les extensions liées à l'activité à l'origine du risque,
- des travaux d'entretien ou de renforcement :
 - des ouvrages portuaires existants ;
 - des abords des ouvrages portuaires futurs éventuellement aménagés dans la zone décrite ci dessous (zone 2) ou en dehors des deux zones 1 et 2 ;
 - des ouvrages de lutte contre la submersion marine.

Servitudes d'utilité publique dans la zone comprise entre la zone enveloppe des effets irréversibles (zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et la zone définie ci-dessus (zone 2)

Tout utilisation du sol, ouvrage, aménagement ou construction notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdits, à l'exception :

- des constructions, ouvrages, utilisations du sol et aménagement destinés :
 - à l'exploitation du gazoduc ou du terminal méthanier ainsi que les extensions liées à l'activité à l'origine du risque,
 - à des activités industrielles ou portuaires dont les aménagements permettent une prise en compte satisfaisante de l'intensité des effets des phénomènes dangereux liés à la présence du terminal méthanier et ne génèrent aucune vulnérabilité pour les personnes présentes.
- des travaux d'entretien ou de renforcement :
- des ouvrages portuaires existants ;
- des abords des ouvrages portuaires futurs éventuellement aménagés dans la présente zone (zone 2) ou en dehors des deux zones 1 et 2 ;
- des ouvrages de lutte contre la submersion marine.

ARTICLE 3 – ANNEXION AU PLU

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, cette SUP fera l'objet d'une annexion au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loon-Plage.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE

L'institution de la servitude ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département du Nord.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté et y sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 9 AVR. 2010

Le préfet,



Jean-Michel BERARD

P.J.: un plan